



MEMBRES DE LA FAMILLE REJOIGNANT DES RESSORTISSANTS DU ROYAUME-UNI BÉNÉFICIAIRES DE L'ACCORD DE RETRAIT

Pour réellement permettre aux ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord de retrait de résider toute leur vie dans l'État d'accueil, ledit accord leur octroie le droit d'être rejoints par certains membres de leur famille, même si ces derniers ne résidaient pas avec eux dans l'État d'accueil au 31 décembre 2020 (*date de la fin de la période de transition*).

Les membres de la famille éligibles sont:

- les conjoints;
- les partenaires enregistrés (*si l'État d'accueil considère le partenariat enregistré comme équivalent au mariage*);
- les descendants directs âgés de moins de 21 ans ou à charge; ainsi que
- les ascendants directs,

dans la mesure où les liens familiaux avec les bénéficiaires de l'accord de retrait (y compris le mariage ou le partenariat enregistré) existaient au 31 décembre 2020.

Les membres de la famille éligibles peuvent rejoindre le bénéficiaire de l'accord de retrait dans l'État d'accueil à tout moment après le 31 décembre 2020, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1, point e) ii), de l'accord de retrait **au moment où ils demandent à résider dans l'État d'accueil**.

Cela signifie par exemple qu'une personne demandant l'entrée en tant que conjoint d'un bénéficiaire en 2035 sera éligible si elle était mariée au bénéficiaire au 31 décembre 2020 et l'est toujours en 2035.

Le parent d'un bénéficiaire pourra le rejoindre en 2035 s'il est à la charge du bénéficiaire en 2035.

L'enfant d'un bénéficiaire, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre 2020, pourra le rejoindre en 2035 s'il est toujours son enfant et s'il est âgé de moins de 21 ans ou est à la charge du bénéficiaire en 2035.

Les enfants d'un bénéficiaire de l'accord de retrait nés ou adoptés après le 31 décembre 2020, qu'ils soient nés ou qu'ils aient été adoptés dans l'État d'accueil ou non, pourront également rejoindre le bénéficiaire, pour autant que l'autre parent soit aussi bénéficiaire de l'accord de retrait ou soit un ressortissant de l'État d'accueil, ou que le bénéficiaire ait la garde exclusive ou conjointe des enfants.

En outre, l'État d'accueil est tenu de faciliter l'entrée et le séjour des partenaires durables des bénéficiaires de l'accord de retrait lorsque le partenaire résidait en dehors de l'État d'accueil avant la fin de la période de transition, dans la mesure où la relation était durable avant la fin de ladite période et continue à l'être au moment où le partenaire demande à rejoindre le bénéficiaire.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur l'accord de retrait, vous pouvez consulter la [communication de la Commission — Note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique — Deuxième partie — Droits des citoyens](#)



COMMISSION EUROPÉENNE

(C/2020/2939, JO C 173 du 20.5.2020, p. 1), que le présent document complète mais ne modifie pas.

Les règles relatives aux membres de la famille rejoignant des ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord de retrait sont énoncées à la section 1.2.3 de la note d'orientation.